



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
18 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

### Brésil : projet de résolution

*Le Conseil de sécurité,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Rappelant ses résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 2334 (2016),*

*Réaffirmant que tous les actes de terrorisme sont des crimes injustifiables, quels qu'en soient les motifs et les auteurs, et quel que soit le moment où ils sont perpétrés,*

*Se déclarant gravement préoccupé par la recrudescence de la violence et la détérioration de la situation dans la région, en particulier les lourdes pertes en vies humaines parmi la population civile, et soulignant que les civils en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, doivent être protégés, conformément au droit international humanitaire,*

*Se déclarant vivement préoccupé par la situation humanitaire à Gaza et ses graves conséquences pour la population civile, composée en grande partie d'enfants, et soulignant la nécessité d'un accès humanitaire complet, rapide, sûr et sans entrave,*

*Encourageant les efforts visant une cessation des hostilités qui contribuerait à assurer la protection des civils, tant en Israël que dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,*

*Réaffirmant sa vision d'une région où deux États démocratiques, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, en paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues,*

*Rappelant qu'on ne pourra parvenir à un règlement durable du conflit israélo-palestinien que par des moyens pacifiques, sur la base de ses résolutions pertinentes,*

- 1. Condamne fermement tous les actes de violence et d'hostilité dirigés contre des civils ainsi que tous les actes de terrorisme ;*
- 2. Rejette et condamne sans équivoque les attentats terroristes odieux perpétrés par le Hamas en Israël depuis le 7 octobre 2023 et la prise d'otages ;*
- 3. Demande la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages, et exige que leur sécurité et leur bien-être soient assurés et qu'ils soient traités avec humanité, conformément au droit international ;*
- 4. Exhorte toutes les parties à respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits humains et le droit international humanitaire, notamment celles liées à la conduite des hostilités, et*



en particulier en ce qui concerne la protection des populations et des infrastructures civiles ainsi que du personnel et des biens humanitaires, et à permettre et faciliter l'accès humanitaire des personnes qui en ont besoin aux fournitures et services essentiels ;

5. *Demande instamment* que la fourniture à la population civile de biens et services essentiels, notamment l'électricité, l'eau, le carburant, la nourriture et les fournitures médicales, soit assurée de façon continue, sans entrave et en quantités suffisantes, en soulignant que le droit humanitaire international impose de veiller à ce que les civils ne soient pas privés des biens indispensables à leur survie ;

6. *Demande* l'annulation de l'ordre donné aux civils et au personnel des Nations Unies d'évacuer toutes les zones de la bande de Gaza situées au nord du Wadi Gaza et de se réinstaller dans le sud de la bande de Gaza ;

7. *Affirme la nécessité* de pauses humanitaires visant à permettre un accès total, rapide, sûr et sans entrave aux organismes humanitaires des Nations Unies et à leurs partenaires de réalisation, au Comité international de la Croix-Rouge et à d'autres organisations humanitaires impartiales, et *encourage* la mise en place de couloirs humanitaires et d'autres initiatives aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils ;

8. *Souligne* l'importance d'un mécanisme de notification humanitaire permettant de protéger les installations des Nations Unies et tous les sites humanitaires et d'assurer la circulation des convois d'aide ;

9. *Demande* de veiller au respect et à la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales, conformément au droit international humanitaire ;

10. *Souligne* qu'il importe d'éviter un effet d'entraînement dans la région et, à cet égard, demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande retenue et à tous les acteurs qui ont une influence sur elles d'œuvrer à la réalisation de cet objectif ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

---